MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Bonnelles
22 rue de la libération
78830 Bonnelles

Extension de la maison médicale
2 Rue Saint Symphorien
78830 BONNELLES

DOSSIER PROJET ET DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'oeuvre Cabinet d'Architecture FIRON Laurent LOUBET - Laëtitia MAURY 47 Bis Boulevard Michelet 78250 Hardricourt Tél : 01.34.74.45.30 E-Mail : agence@architecture-firon.com	
Bureau de contrôle SOCOTEC M. Laurent VAN HINTE 32 Rue Jean Rostand - ZA Le Vallier 28300 Mainvilliers 07 71 37 70 67 laurent.vanhinte@socotec.com	**SPS** ASSMO M. Jean-Pierre MARGOT 8 Rue de Gallardon 28700 Aunay Sous Auneau 06 20 59 32 96 jpassmo@yahoo.com

---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Novembre 2019

Sommaire

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES....1

0.1 PREAMBULE....1

0.1.1 Présentation de l'opération....1
0.1.1.1 Présentation du terrain et de ses abords....1
0.1.1.2 Présentation du projet....2

0.1.2 Intervenants....3
0.1.2.1 Maître d'Ouvrage....3
0.1.2.2 Architecte....3
0.1.2.3 Bureau de Contrôle....3
0.1.2.4 Coordonnateur SPS....3

0.1.3 Profil environnemental....3

0.1.4 Sécurité incendie....3

0.1.5 Accessibilité....4

0.2 PRESCRIPTIONS GENERALES....4

0.2.1 Observations concernant le CCTP....4

0.2.2 Décomposition des lots....4

0.2.3 Pièces composant le dossier marche (documents à fournir par l'Entrepreneur)....4

0.2.4 Dévolution des marchés....5
0.2.4.1 Marché à prix global et forfaitaire....5
0.2.4.2 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)....5

0.2.5 Planning - Tranches de travaux....5

0.2.6 Textes de références....5

0.2.7 Vérification des cotes - Implantation....6

0.2.8 Prestations explicitement ou implicitement décrites....6

0.2.9 Bureau de contrôle et Coordinateur Sécurité - Prévention - Santé....6

0.2.10 Prise de possession du chantier....6

0.2.11 Alimentation en eau - Electricité - Air comprimé....7

0.2.12 Clôture du chantier....7

0.2.13 Panneau de chantier....8

0.2.14 Organisation du chantier....8

0.2.15 Cantonnements....9

0.2.16 Nettoyages - Gravois....9

0.2.17 Réservations - Trous - Scellements - Raccords....10

0.2.18 Bruits de chantier....11

0.2.19 Matériaux - appareils - ouvrages....11

0.2.20 Matériel outillage équipement....11

0.2.21 Traits de niveaux....11
0.2.21.1 Extérieurement....11
0.2.21.2 Intérieurement....12

0.2.22 Etudes....12

0.2.23 Frais de tirages....13

0.2.24 Coordination entre entreprises....13

0.2.25 Sécurité sur site 13
0.2.26 Transports et levages 14
0.2.27 Essais en laboratoire 14
0.2.28 Vols - Détournements 14
0.2.29 Compte prorata 14
0.2.30 Echantillons 14
0.2.31 Echafaudages 15
0.2.32 Dispositifs de sécurité 15
0.2.33 Essais des installations 15
0.2.34 Protection des ouvrages 16
0.2.35 Brevets 16
0.2.36 Qualification et Gestion de la qualité 16
0.2.36.1 Qualification 16
0.2.36.2 Gestion de la qualité 16
0.2.37 Témoins techniques et commerciaux 16
0.2.38 Fourniture des documents par l'entrepreneur 17

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

0.1 PREAMBULE

- Les entreprises sont réputées avoir pris pleine et entière connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des obligations définies par le CCAP et le présent document
- La description des ouvrages a pour but de définir le principe général des travaux, en précisant le niveau de qualité requis. Elle a pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des travaux à effectuer, leur ampleur et leur emplacement.
- Le présent document n'est pas limitatif. En conséquence, l'entrepreneur aura intégré dans son prix global et forfaitaire, tous les travaux indispensables et nécessaires à une parfaite finition des ouvrages, conformément aux réglementations en vigueur et respect du programme.
- L'entreprise est réputée connaître les ouvrages incombant aux divers lots et avoir pris connaissance des CCTP de chacun des lots pouvant avoir une incidence sur les prévisions et l'exécution des travaux.
- En outre, les entreprises sont réputées connaître et accepter, en ce qui les concerne, les dispositions particulières décrites dans le présent document.
- En cas d'imprécision, soit des plans, soit des pièces écrites, les soumissionnaires devront prévoir, chacun dans leur corps d'état, en analogie à ce qui est demandé, tous les ouvrages qui ne seraient pas spécialement décrits, pour aboutir à des ouvrages complètement terminés et utilisables.
- Le présent document ne peut être dissocié des différents CCTP qui contribuent à la réalisation de l'ensemble du projet.
- Les entrepreneurs se reporteront donc à ces autres CCTP, ainsi qu'à l'ensemble des documents qui définissent les prestations de chacun.
- S'ils le jugent utile, les entrepreneurs demanderont au maître d'œuvre les documents complémentaires et les renseignements qui leur paraissent indispensables à l'établissement de leur offre.
- Dans le cas où l'entreprise redistribuerait, à son initiative, une prestation entre plusieurs entreprises, elle assurera la responsabilité du parfait achèvement de la totalité de la prestation.
- L'entreprise devra prendre en compte les avis suspendus et défavorables du rapport initial du Bureau de Contrôle.
- En cas de contradiction entre deux documents de même importance ou à l'intérieur d'un même document, la prestation la plus favorable au Maître de l'ouvrage devra être considérée comme contractuelle. L'entreprise doit donc signaler toute anomalie avant la remise de son offre. Une fois le marché signé, aucune plus-valus ne sera acceptée.
- En aucun cas, une omission du descriptif par rapport aux plans ou une omission des plans par rapport au descriptif ne saurait être considérée comme contradiction et la prestation sera due sans coût supplémentaire.

0.1.1 Présentation de l'opération

0.1.1.1 Présentation du terrain et de ses abords

La présente étude concerne l'extension de la Maison médicale existante accessible depuis la rue de la Fontaine Saint-Symphorien, sur la commune de Bonnelles (78).

Assiette foncière
Parcelle A 1000 Surface : 11534 m²

Desserte
Le bâtiment est desservi par la rue de la Fontaine Saint-Symphorien ; il est situé au Sud de la parcelle accueillant le groupe scolaire de l'Orangerie.

Topographie
Le terrain présente un dénivelé existant entre le bas et le haut du terrain.
La Maison Médicale existante est desservie par un cheminement PMR existant reliant le stationnement PMR et l'entrée principale, non modifié dans le projet.

Règlement d'Urbanisme
Les règles d'urbanisme applicables sont celles du Plan Local d'Urbanisme de Bonnelles correspondant à la zone UD.

0.1.1.2 Présentation du projet

Dans le contexte urbain et opérationnel de ce projet, l'extension du pôle médical vient compléter l'offre et le besoin d'équipements existants, du quartier mais aussi de la commune, à savoir : foyer rural, complexe scolaire, commerces, parkings, etc...

Le pôle médical fait partie intégrante d'un processus de consolidation de dotation d'équipements communaux ; son extension doit permettre au village d'offrir les services supplémentaires nécessaires pour faire face à l'accroissement de la population.
Elle permettra également aux praticiens déjà en place sur la commune d'être réunis au sein du même espace d'accueil.
Le programme s'inscrit également dans une mécanique de réponse rapide et efficace face aux problèmes liés à l'implantation d'une activité médicale aujourd'hui :
- Evolution de la profession
- On ne la pratique plus seul
- Recherche d'une mutualisation de fonctionnement
- Loyers élevés : cabinets souvent installés dans des résidences privées
- Mise en conformité aux règles d'accessibilité onéreuse des locaux existants

En 2015, le bâtiment existant en R+1 accueillait 2 logements de fonction du groupe scolaire de l'Orangerie ; il a été décidé la restructuration du niveau rez-de-chaussée pour y recevoir un aménagement dédié à la création de 3 cabinets médicaux, une salle d'attente, une tisanerie, un sanitaire PMR et des locaux techniques. Un permis de construire avait fait état du changement de destination de ce niveau. Les nouveaux locaux avaient été déclarés en tant que Maison de Santé et l'établissement classé en 5ème catégorie de type W, sans locaux à sommeil.
Au premier étage, le logement de fonction n'avait pas été modifié.

La commune souhaite actuellement étendre le pôle médical existant ; La nouvelle extension vient s'insérer dans la continuité spatiale et volumétrique du bâtiment existant et dans la même logique d'expansion : le premier étage est aménagé au sein du logement existant.

Le programme prévoit à ce niveau la création de 4 cabinets médicaux supplémentaires, dont un avec salle d'eau attenante et coin kitchenette, une salle d'attente, un sanitaire réservé au personnel.

L'annexion du balcon existant en façade Sud-Ouest permet à chaque cabinet de disposer des surfaces convenables suivantes : 12.5m², 12.6m², 12.2m² et 22.4m², mais favorise en premier lieu la desserte du niveau aux personnes à mobilité réduite grâce à un nouvel élévateur implanté sur cette même façade. Au rdc l'entrée couverte est également associée au niveau avec la création d'un sas fermé communiquant avec l'élévateur et reçoit une petite alcôve en prolongement du cabinet médical existant.

Hormis l'implantation de l'élévateur, l'emprise au sol du bâtiment n'est pas modifiée ; les distances aux limites restent identiques à celles existantes.

Le volume général ne subit pas de transformation notoire excepté en façade Sud-Ouest, façade de l'élévateur. De nouvelles ouvertures, identiques à celles existantes et de mêmes coloris- sont créées majoritairement en façade Nord-Ouest pour éclairer les cabinets médicaux créés.

La fermeture de la zone balcon est souhaitée en bardage bois à faux claire-voie. Afin de limiter l'impact de l'élévateur par rapport au bâtiment, le même bardage est utilisé en pourtour de celui-ci, cette fois-ci traité en bardage à claire-voie sur ossature métallique.

Le nouveau mur permet le support d'une signalétique identifiant le bâtiment.
Un nouvel auvent en zinc protège des intempéries et souligne l'entrée.

Dans le cadre du présent permis, l'effectif de l'établissement est calculé ci-dessous ; la proposition de classement de l'équipement est en 5ème catégorie de type PU : établissement de soins sans locaux à sommeil.

0.1.2 Intervenants

0.1.2.1 Maître d'Ouvrage

Commune de Bonnelles
22 rue de la libération
78830 BONNELLES

0.1.2.2 Architecte

Cabinet d'Architecture FIRON
Laurent LOUBET - Laëtitia MAURY
47bis Boulevard Michelet
78250 Hardricourt
Tel : 01.34.74.45.30 – Fax : 01.30.99.47.53
Email : agence@architecture-firon.com

0.1.2.3 Bureau de Contrôle

SOCOTEC
M. Laurent VAN HINTE
32 Rue Jean Rostand
ZA Le Vallier
28300 Mainvilliers
Tél : 07 71 37 70 67
Email : laurent.vanhinte@socotec.com

0.1.2.4 Coordonnateur SPS

ASSMO
M. Jean-Pierre MARGOT
8 Rue de Gallardon
28700 Aunay Sous Auneau
Tél : 06 20 59 32 96
Email : jpassmo@yahoo.com

0.1.3 Profil environnemental

Le bâtiment sera soumis à la RT EX.

0.1.4 Sécurité incendie

L'établissement est classé en 5ème catégorie type PU sans locaux de sommeil.

0.1.5 Accessibilité

- Le projet doit répondre aux obligations de la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007 relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti.
- L'implantation, la mise en œuvre, les dimensions des ouvrages, appareillages et accessoires devront répondre aux exigences des règles de construction.
- Tout ouvrage non conforme sera repris afin d'en assurer la conformité aux exigences des règles de construction.
- Les cotes définies aux plans devront être scrupuleusement respectées et vérifiées avant exécution des ouvrages.
- Il est rappelé que les ouvrages feront l'objet d'un contrôle et d'une attestation d'accessibilité du cadre bâti, et à ce titre devront être scrupuleusement conformes aux règles de construction.
- Tout ouvrage non conforme sera refusé et repris pour mise en conformité.

0.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

0.2.1 Observations concernant le CCTP

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) rassemble les données, prescriptions, caractéristiques, performances et spécifications, d'ordre technique, que le Maître d'œuvre a jugé nécessaire de formuler en complément des règles de l'art, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux dans le cadre des objectifs fixés par le Maître de l'ouvrage.

Tout intervenant (entreprise, consultant, bureau de contrôle, etc.) et ses sous-traitants, appelé à participer à la construction de l'ouvrage, à quelque titre que ce soit et quelque soit sa relation contractuelle, est tenu d'avoir pris parfaite et entière connaissance dans sa totalité, de l'ensemble des pièces du dossier PRO/DCE.

0.2.2 Décomposition des lots

La présente opération se décompose en corps d'état suivants :

Lot 01 : Démolition / GO / Maçonnerie / Ravalement / VRD / Bardage bois
Lot 02 : Menuiseries extérieures / Serrurerie
Lot 03 : Cloisons / Doublages / Isolation
Lot 04 : Menuiseries intérieures
Lot 05 : Electricité / Chauffage
Lot 06 : Plomberie / Ventilation
Lot 07 : Faïences
Lot 08 : Sols souples / Peintures
Lot 09 : Elévateur

0.2.3 Pièces composant le dossier marche (documents à fournir par l'Entrepreneur)

Voir corps d'état par corps d'état.

0.2.4 Dévolution des marchés

0.2.4.1 Marché à prix global et forfaitaire

Les documents écrits et graphiques fournis aux entreprises ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Ils sont réalisés au stade PRO/DCE.

Le projet comportant les documents d'exécution et de synthèse complémentaires ainsi que les plans de fabrication seront réalisés par les entreprises.

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités. En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire, pour le règlement des travaux supplémentaires comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autre plus-value qu'elles qu'en soient la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

Il est rappelé qu'après la remise de son offre, l'entreprise ne pourra prétendre à réclamation sur les quantités ou prix unitaires qu'elle aura porté au détail estimatif, ce document n'étant pas contractuel et les prix d'œuvre qu'il contient servant seulement à établir les situations mensuelles ainsi que les prix des travaux supprimés et/ou supplémentaires.

L'entreprise doit réaliser toutes les études techniques nécessaires à la réalisation de ses travaux et devra avoir une parfaite connaissance du site et de ses contraintes.

0.2.4.2 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Un cadre de bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction. L'entreprise est tenue de mettre ses propres quantités **en suivant scrupuleusement ce cadre**. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel.

0.2.5 Planning - Tranches de travaux

L'Entrepreneur prend toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les jalons de travaux puisqu'il a pleine connaissance des lieux et du dossier qui comprend : les plans, les pièces Administratives et Techniques, le planning et phasage des travaux.

Il devra prévoir dans son prix toutes les sujétions de reprises, de conservations et de confortations des parties de constructions en attente d'une tranche ou phase à l'autre, nécessaires pour les travaux prévus, et tenir compte des sujétions quant à son installation de chantier.

0.2.6 Textes de références

Tous les travaux seront exécutés suivant les normes, D.T.U., R.E.E.F., CAHIERS du C.S.T.B. et tous les règlements en vigueur de quelque nature qu'ils soient, applicables à chaque lot à la date de signature du marché. L'Entrepreneur devra se référer et tenir compte des dispositions du C.C.C.M. et de toutes autres clauses des pièces contractuelles.

0.2.7 Vérification des cotes - Implantation

L'Entrepreneur devra, avant le démarrage des travaux, vérifier toutes les implantations, les cotes, dessins, les plans des ouvrages existants et signaler immédiatement au Maître d'œuvre les erreurs ou omissions qu'il pourrait découvrir.

Faute par l'Entrepreneur de ne pas se conformer à ces prescriptions, il demeure entendu qu'il ne pourra présenter aucune réclamation à leur sujet, tant en ce qui concerne les documents communiqués, que les dessins d'exécutions, et restera entièrement responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution qui en résulteraient. Quoi qu'il en soit, le fait par l'Entrepreneur d'exécuter, sans en rien changer, suivant ce qui est dit aux paragraphes ci-dessus, les prescriptions des documents remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de Constructeur.

L'entreprise devra toujours effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les tracés d'implantations de ses ouvrages suivant les plans et les instructions que le Maître d'œuvre lui donnera.

0.2.8 Prestations explicitement ou implicitement décrites

Les travaux de chaque corps d'état comprendront les ouvrages et fournitures nécessaires à l'achèvement complet du bâtiment projeté.

L'entrepreneur pourra exposer, dans une annexe à sa soumission, les modifications qu'il propose d'apporter de sa propre initiative au devis descriptif pour l'emploi d'un système de construction qui lui parait préférable à celui projeté sous réserve que le procédé exposé, à qualité égale, soit d'un prix inférieur au projet du Maître d'œuvre. Le cas échéant, il joindra à sa proposition une déclaration affirmant qu'il a bien et dûment la propriété industrielle du procédé ou des équipements qu'il propose et que si cette propriété venait à lui être contestée, il garantit le Maître de l'ouvrage contre tous les recours qui pourraient être exercés, à ce sujet, par des tiers quelconques.

Les équipements et appareillages prescrits ne pourront être modifiés sans accord du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra donc prévoir, outre les travaux décrits au devis descriptif, ceux découlant implicitement de l'exécution du bâtiment suivant les plans remis et les obligations diverses.

0.2.9 Bureau de contrôle et Coordinateur Sécurité - Prévention - Santé

Bureau de contrôle :
SOCOTEC
M. Laurent VAN HINTE
32 Rue Jean Rostand - ZA Le Vallier
28300 Mainvilliers
Tél : 07 71 37 70 67
Email : laurent.vanhinte@socotec.com

Coordonnateur SPS :
ASSMO
M. Jean-Pierre MARGOT
8 Rue de Gallardon
28700 Aunay Sous Auneau
Tél : 06 20 59 32 96
Email : jpassmo@yahoo.com

0.2.10 Prise de possession du chantier

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise est réputée s'être rendue sur les lieux du chantier pour connaître les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'elle a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement, aux règlements des voiries, etc...

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels s'avéreraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises, et les protections nécessaires réalisées pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et/ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritus, matériaux, etc., et parfaitement remis en état.

L'entreprise assurera un nettoyage soigné, après réalisation de ses travaux. A la suite de sa dernière intervention si le nettoyage n'est pas effectué, le Maître d'œuvre pourra en exiger l'exécution.

0.2.11 Alimentation en eau - Electricité - Air comprimé

Les branchements ou dévoiements provisoires :

- de l'eau
- de l'électricité
- des évacuations des E.U. et E.V. (avant toute intervention sur le chantier)

sont dus par l'entreprise titulaire du lot 01, pour tous les besoins du chantier. Il appartient donc à l'entreprise de prendre toutes les mesures et accords de toutes natures en connaissance de cause. Elle contractera et signera toutes les polices et paiera directement la consommation d'eau, d'électricité et d'air comprimé.
La confection et l'installation des colonnes montantes provisoires, l'installation de niches pour les compteurs et la préservation de ceux-ci contre la gelée, le vol, etc..., seront à la charge de l'entreprise du lot 01, suivant la norme NF P 03-001, Annexes A,B et C, et mise à jour.

L'éclairage de chantier réglementaire suivant la norme NF P 03-001 sera à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01.

Dans le cas où, pour des raisons imprévisibles, l'E.D.F. ne pourrait fournir l'électricité sur le chantier pour les besoins de l'entreprise titulaire du lot 01, cette dernière devra louer à ses frais un groupe électrogène.

0.2.12 Clôture du chantier

L'entreprise du lot 01- Go - Maçonneries devra la réalisation de la clôture et son entretien pendant la durée des démolitions et constructions projetées, conformément aux règlements de Police actuellement en vigueur. Cette clôture sera réalisée en bardages métalliques (qualité, couleurs, hauteurs, etc…) conformes aux exigences du maître d'ouvrage. L'ensemble sera auto stable et soumis aux contrôles du coordonnateur sécurité, des remarques duquel l'entreprise devra tenir compte.

Elle fera, à ce sujet, toutes les démarches auprès des Services intéressés pour obtenir les autorisations et, éventuellement, pour la circulation et le stationnement de ses camions, ainsi que ceux des autres entreprises appelées à collaborer aux travaux.

Elle prendra à sa charge, tous les frais et redevances divers résultants des permissions de voirie obtenues pour les clôtures, dépôts de matériaux, droits de voiries, etc....

L'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour toutes palissades, trottoirs provisoires. etc..., qui pourraient être nécessaires à la suite de la stricte application des règlements de Police, tant sur les barrières, les échafaudages et les différents engins de levage mis en œuvre sur le chantier, et autres.

De plus, elle devra assurer, si nécessaire, la surveillance de la voie publique pendant certains travaux dangereux, et notamment s'il y a emploi d'explosifs, pour la sortie et la rentrée des camions en cas de nécessité provoquée par l'intensité de la circulation et tous les nettoyages nécessaires des voies publiques salies par ses transports ou ceux des autres lots (enlèvement de terres et de pierres, en particulier).

L'Entreprise du lot 01 devra la réparation par ses soins du sol des voies publiques et privées internes au site, détériorées par ses travaux et ceux de tous les lots. Dans le cas où les Services Municipaux désireraient procéder eux-mêmes à l'exécution de ces réparations le paiement à ces Services serait assuré par l'Entreprise du lot 01.

Les réparations sont strictement limitées aux dégradations causées par les entreprises travaillant sur le chantier.

0.2.13 Panneau de chantier

Il sera prévu l'installation d'un panneau de chantier (dimensions 3.00 x 2.00 m) à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01, avec indication des coordonnées de tous les intervenants, logos et programme du maître d'ouvrage, suivant maquettes du maître d'œuvre, validées par le maître d'œuvre. Il pourra y être intégré une perspective du projet.
Ce panneau sera réalisé en contre-plaqué sur une ossature bois et devra être visible depuis l'espace public

Il sera également inscrit le numéro de dépôt de Permis de Construire avec la date de délivrance de celui-ci.

0.2.14 Organisation du chantier

L'entreprise titulaire du lot 01 établira les installations générales de chantier à sa charge, conformément aux demandes du Coordonnateur SPS. Elle établira aussi, et présentera, pour approbation au Maître d'œuvre et validation du Coordonnateur SPS, dans un délai de 15 jours un plan d'organisation du chantier dans lequel elle tiendra compte :

- des délais imposés pour l'exécution de ses travaux suivant le planning joint au Marché
- de ses propres besoins d'installation de chantier tous CE confondus

L'accès au chantier se fera suivant le plan général de coordination en matière sécurité et de protection de la santé, établit par le coordonnateur.

Les entreprises pourront aménager leurs magasins dans des conteneurs provisoires si elles le souhaitent, à titre d'emplacements provisoires, sous réserve d'accord du Maître d'œuvre. Elles devront en assurer la fermeture et en interdire l'accès.
Le Maître d'œuvre désignera les lieux et les délais d'occupation possibles.

Il sera interdit de stocker des matériaux dans les locaux aménagés. Dans le cas où les entreprises n'observeraient pas cette clause, le Maître d'œuvre fera débarrasser ces pièces par qui il souhaitera, aux frais des entreprises, au cas où l'entreprise fautive ne débarrasse pas ces pièces, après injonction du Maître d'œuvre.

Les travaux de réfection des dégradations et de nettoyage, seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01.

Les entreprises devront tenir compte et respecter les surcharges maxima admissibles sur les planchers, suivant indications et autorisations du Maître d'œuvre.

0.2.15 Cantonnements

L'entreprise titulaire du lot 01 assurera la fourniture et l'entretien des installations de la base vie de chantier "mobile" pour l'ensemble de salariés en tenant compte de l'effectif prévisionnel de pointe qui ne dépassera pas 5 personnes.

Cette base vie comprendra une kitchenette, un vestiaire, un réfectoire, douche, sanitaires pour un effectif maximum de 5 personnes.

Elle fournira également tout le mobilier (casiers en nombre suffisant, tables et chaises)

Les emplacements réservés à ces installations devront apparaître sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise pendant la période de préparation.

Ces cantonnements seront reliés au domaine public par des voies de circulation destinées aux piétons qui pourront accéder et quitter ces installations sans salir leur tenue de ville. Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

Tous les frais afférents aux cantonnements généraux seront pris en charge par l'entreprise du lot n°1.

Chaque cantonnement disposera d'extincteur adapté aux risques.

La vérification de l'installation électrique sera exécutée par un organisme agréé.

0.2.16 Nettoyages - Gravois

L'entrepreneur devra la protection de ses ouvrages pendant ses travaux et ceux des autres lots.
Toutes les pièces métalliques susceptibles d'être corrodées devront recevoir une protection anticorrosion.

L'entrepreneur doit sur l'ensemble de l'emprise de ses travaux :

- Le nettoyage quotidien de la zone de son intervention,
- Le stockage en un lieu tel qu'il ne puisse apporter de gêne ou de nuisance à l'environnement, tant dans son aspect que dans sa conservation, des déchets et objets résultant de ses travaux.

Le chantier sera soumis à un tri sélectif des déchets.

Chaque entreprise assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail et l'amenée des déchets aux lieux de stockages prévus à cet effet, ainsi que le tri des déchets selon au minimum les natures des déchets suivants :

- Déchets inertes
- DIB (déchet industriel banal)
- DIS (déchet industriel spécial)
- Emballages propres (palettes, plastiques, cartons)
- Métaux

Organisation de la collecte, tri, puis acheminement vers les filières locales de traitement des déchets situés à proximité du site.

L'enlèvement aux décharges publiques le plus rapidement possible des déchets et objets en question. Il sera demandé à l'entreprise de tenir un registre, de conserver et fournir tous les bons de mise en décharge.

Tous ces travaux sont conduits de manière à éviter toute détérioration des éléments à conserver ou préserver (sur l'emprise du chantier ou à proximité).
L'entreprise devra la protection des bétons destinés à rester bruts, notamment en pied de façade, de portique et de poteau.

Le chantier devra être tenu en parfait état de propreté. Un nettoyage général hebdomadaire sera régulièrement effectué par le lot GO, la veille du jour du rendez-vous du Maître d'œuvre pour en permettre le contrôle. Les gravois provenant des nettoyages seront enlevés immédiatement aux décharges publiques, ainsi que tous les déchets.

Le Maître d'œuvre exigera un chantier net, débarrassé de tous déchets de bois, principalement ceux garnis de clous et tous matériaux et matériels inutilisables qui devront être regroupés dans des points précis, dans des bennes imputées au compte prorata.
Le nettoyage sera effectué par l'entreprise du lot GO, à ses frais.

Les entrepreneurs des différents lots auront à leur charge le nettoyage des locaux, la descente et l'enlèvement des gravois de leurs propres travaux jusqu'aux bennes prévues pour leurs évacuations par l'entreprise du lot 01- GO / Maçonnerie.

Les gravois de provenance indéterminée seront évacués, sur ordre de service du Maître d'œuvre, par l'entreprise du lot 01- GO / Maçonnerie.

Les gravois de provenance déterminée, à l'appréciation du maître d'œuvre notifié par courriel ou sur compte rendu de chantier, qui ne seraient pas évacués par l'entreprise intéressée en temps voulu seront évacués par l'entreprise du lot 01- GO / Maçonnerie, en tenant compte que les frais en découlant seront imputés au compte de l'entreprise responsable.

0.2.17 Réservations - Trous - Scellements - Raccords

L'entreprise de GO est tenue d'exécuter tous les scellements, percements et raccords nécessités par ses travaux ainsi que de tous les autres lots.
Elle devra également réserver les feuillures si besoin pour la pose des menuiseries ou bien elle devra la taille après coup.

L'entreprise du lot GO, devra en plus dans son prix, les trous réservés, les percements, scellements, raccords, calfeutrements, tant au plâtre qu'au ciment.

Pour les travaux des autres lots :

- L'entreprise devra prévoir, à sa charge, l'exécution complète des trous de scellements et calfeutrements, raccords et rebouchages des trémies pour les travaux de leur spécialité.
- Les corps d'états seront tenus de remettre en temps utile, les plans des trous de réservations, passages, niches, etc, à réserver pour leurs ouvrages dans le béton par l'entrepreneur du lot gros œuvre. L'entreprise donnant ses réservations de trous avec retard en subira toutes les conséquences techniques et financières.
- Les raccords non acceptés par le Maître d'œuvre, qui ont été exécutés par un lot, seront repris par l'entreprise concernée et à défaut, par l'entreprise aux frais de ce corps d'état.
- Le Maître d'œuvre se réserve formellement le droit de refuser tous percements dangereux pour l'ouvrage et toutes solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes. Il sera pris toutes les dispositions nécessaires, aux frais et sous la seule responsabilité de l'entreprise responsable. pour aboutir à une solution validée par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Ces scellements, raccords et calfeutrements seront exécutés par l'entreprise du lot GO, à la charge de chaque lot intéressé, si les enduits sont déjà réalisés.

Pour tous les lots, les dérogations éventuelles seront à l'appréciation du Maître d'œuvre. Il est précisé aux entreprises que tous les bouchages des trémies, dans les gaines réservées aux canalisations, seront entièrement rebouchées par l'entreprise, de la même épaisseur que les planchers et en reconstituant le degré coupe-feu suivant les règlements en vigueur.

Pour éviter toutes contestations pendant le cours des travaux, le lot Cloisons - Doublages exécutera tous les calfeutrements dans ses cloisons et de toutes les canalisations en sorties de gaines, dont la pose aura été assurée avant le montage de ces gaines. Dans le cas où les canalisations seraient posées après coup, l'entreprise du lot Cloisons devra réaliser tous les calfeutrements de ses cloisons aux droits des tuyauteries et les frais relatifs à ces calfeutrements seront imputés au compte des entreprises responsables de l'exécution après coup de leurs canalisations.

L'entreprise assurera la pose (sous sa responsabilité) de toutes les huisseries et mannequins nécessaires au lot menuiserie intérieure.

0.2.18 Bruits de chantier

Les entreprises devront se conformer strictement à la réglementation en vigueur, relative aux bruits émis par les chantiers.

0.2.19 Matériaux - appareils - ouvrages

Il ne sera employé sur ce chantier que des matériaux de premier choix provenant d'usines ou de lieux de production agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Les matériaux, appareils et autres fabrications industrielles, proviendront rigoureusement des usines prévues au devis descriptif. Toutes substitutions effectuées sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, seront sanctionnées par un ordre de démolition des éléments construits avec leur reconstruction aux frais de l'entreprise en matériaux, matériels, appareils et autres, conformes à la demande du CCTP.

Si l'entrepreneur propose un autre matériau que celui demandé, il devra recevoir l'agrément préalable du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, qui jugera, sur présentation d'échantillons et de documentations techniques qui démontre que le matériau ou matériel proposé est rigoureusement conforme à celui prescrit dans le CCTP.

Tous ouvrages non conformes aux plans et aux pièces écrites, seront également sanctionnés par un ordre de démolition, aux frais de l'entreprise concernée.

Toutes les conséquences techniques, financières et autres, pouvant survenir par le fait de démolitions d'ouvrages non conformes aux plans et aux pièces écrites, seront supportées par l'entreprise responsable.

Rappel :
D'une manière générale et pour la gestion de la qualité durant l'exécution, la Maîtrise d'œuvre demandera des fiches d'Autocontrôles aux Entreprises

0.2.20 Matériel outillage équipement

Les entreprises auront à leur charge la responsabilité d'approvisionner, d'installer et d'entretenir tous matériels, véhicules, outillages et équipements nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

0.2.21 Traits de niveaux

0.2.21.1 Extérieurement

Avant tout commencement d'exécution le Géomètre désigné par le Maître d'ouvrage, devra tracer sur les mitoyens et sur des piquets, un trait de niveau à une cote convenue avec le Maître d'œuvre, ainsi que l'implantation des axes.

0.2.21.2 Intérieurement

A l'intérieur du bâtiment et à chaque niveau, il sera tracé un trait de niveau à 1 mètre par rapport au sol fini, d'abord sur les gros murs, les ossatures et les poteaux, ensuite un second trait de niveau après l'exécution des plâtres sur toutes les cloisons de toutes les pièces et parties communes et également à 1 mètre du futur sol fini. Les entreprises du marché sera seule habilitée à faire ces tracés et seule elle devra l'entretien et la révision, si nécessaire, en cas d'effacement.

En aucun cas l'entreprise titulaire du marché ne pourra refuser de donner un niveau ou d'indiquer un repère sur la demande d'un tiers, quelle que soit sa profession, du moment qu'il a un travail à effectuer sur le chantier.

Le produit pour ces traçages devra donner toute garantie de non-apparition après exécution des revêtements définitifs quels qu'ils soient. Dans le cas contraire l'entreprise titulaire du marché aura à sa charge tous les frais de réfections éventuelles et toutes les conséquences en découlant.

0.2.22 Etudes

Avertissement :

L'entreprise titulaire du marché fera son affaire de tous frais ou honoraires d'Ingénieur Conseil, calepineur, ou autres techniciens qu'elle aurait dû s'adjoindre pour les diverses études et plans d'exécution.

L'entrepreneur titulaire du marché, avant toute mise en œuvre, devra établir, d'après les plans du Maître d'œuvre, tous plans d'exécution ainsi que les plans d'atelier et de chantier (PAC) et joindre toutes les notes de calculs et notices justificatives
Tous les plans seront exécutés suivant norme P.04.006 et norme P.04.002 s'il y a lieu et suivant paragraphe ci-après.
Il est précisé que, sauf contre ordre du Maître d'œuvre, le non-respect de ces prescriptions obligera le Maître d'œuvre à établir, pour le compte de l'entrepreneur titulaire du marché et à ses frais, tous les plans et calques qui seraient non conformes, ainsi également que toutes les reproductions qui seraient nécessaires.

Tous les calculs devront être effectués suivant les règles et normes de calculs en vigueur, applicables aux travaux.

Tous les documents dont il est fait état aux chapitres précédents, devront être remis au Maître d'œuvre par l'entrepreneur titulaire du marché, 30 jours avant la mise en chantier des ouvrages correspondants afin que le Maître d'œuvre puisse apposer son visa, en tenant compte du délai qui sera nécessaire pour contrôler et rectifier éventuellement ces documents.

Il est stipulé que le Maître d'œuvre n'aura qu'à constater que lesdits documents satisfont aux exigences dimensionnelles, fonctionnelles et esthétiques, définies par ses plans. L'entrepreneur titulaire du marché assumant seul la responsabilité de sa conception technique, de ses calculs, sections, dimensions, compositions, dosages, armatures et autres dispositions en résultant.

Tous plans de détails non remis par l'entreprise titulaire du marché, aux dates demandées par le Maître d'œuvre, feront l'objet d'une pénalité comme il est prévu au C.C.A.P.

L'entreprise titulaire du marché, devra remettre au Maître d'œuvre les plans de détails à l'échelle de 1/20ème, qu'il jugera utile de demander pour la bonne compréhension de l'exécution des travaux par l'entreprise devant les exécuter, et pour permettre aux autres corps d'état de connaître toutes les sujétions qui pourraient apparaître par ces détails.

Il pourra être demandé à l'entreprise, que soient affichés dans les volumes construits, pour chaque corps d'état, des documents à l'échelle souhaitée par le Maitre d'Oeuvre. L'entrepreneur devra leur maintien en place et en bon état pendant toute la durée des travaux.

0.2.23 Frais de tirages

II est rappelé que tous les exemplaires des plans et pièces écrites nécessaires à l'exécution et au paiement des travaux sont à la charge des entreprises titulaires des marchés de travaux. Les entreprises devront commander au tireur de plans du Maître d'œuvre ou autre, tous tirages qui leur seraient nécessaires. Les factures du tireur de plans seront à la charge des entreprises ayant fait appel à ses services.

Chaque entreprise devra fournir ses plans d'exécution au maître d'ouvrage, maître d'œuvre et bureau de contrôle.

0.2.24 Coordination entre entreprises

Les entrepreneurs des différents lots sont tenus de prendre connaissance des CCTP de l'ensemble des autres lots de façon à :

- Remettre un prix global et forfaitaire
- Assurer une coordination parfaite dans leurs interventions respectives
- Connaître exactement la limite des ouvrages dans leurs propres lots.

Tout entrepreneur, quel qu'il soit, se doit de remettre à tout autre entrepreneur, tous les éléments que ce dernier réclamerait pour la bonne coordination des travaux avec toutes les entreprises, mais chaque entreprise devra remettre en plus tous les renseignements, croquis, dessins et calculs de tous détails qu'il jugera utile et nécessaires pour les autres lots, du fait de ses propres travaux. L'entrepreneur ne donnant pas les éléments nécessaires en temps voulu sera responsable de toutes les conséquences techniques juridiques et financières en découlant.

0.2.25 Sécurité sur site

LES ENTREPRISES DEVRONT ASSURER, À TOUT MOMENT, LA SECURITE PUBLIQUE ET CELLE DE TOUS LES OUVRIERS (échafaudages, protections…)

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires relatifs au développement de la prévention des accidents de travail, il est rappelé que chaque entrepreneur est tenu de prendre les mesures prescrites par le Code du Travail et les textes pris pour son application en matière d'Hygiène et de Sécurité.

- Code du Travail, titre 3, hygiène, sécurité et conditions de travail,
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 : dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil,
- Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 : intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

Pour cette opération, un coordonnateur de sécurité, qui a établi le P.G.C. joint au dossier, est nommé :

ASSMO
M. Jean-Pierre MARGOT
8 Rue de Gallardon
28700 Aunay Sous Auneau
Tél : 06 20 59 32 96
Email : jpassmo@yahoo.com

Les entreprises devront suivre ses prescriptions. Le non-respect de ces dernières entraînera l'application des pénalités suivant CCAP en Marché particulier.

0.2.26 Transports et levages

Chaque entreprise des différents lots est tenue d'assurer, à ses frais, ses transports et levages sur le chantier et fournir tous les moyens en hommes et matériels, de toutes espèces, nécessaires à l'exécution des travaux.

Pendant la période où l'entreprise aura ses engins de levage en service sur le chantier, elle pourra, dans le cadre d'une convention inter entreprise, mettre ses engins de levage à la disposition des lots secondaires. Ce service sera assuré aux frais de l'entreprise utilisatrice sur la base d'un montant à l'heure d'utilisation payable directement par l'entreprise utilisatrice à l'entreprise ayant loué son matériel, sans l'intermédiaire du Maître d'œuvre, ni du Maître d'ouvrage.

0.2.27 Essais en laboratoire

Les entreprises devront faire tous les essais sur leurs matériaux ou ouvrages à la demande du Maître d'œuvre. Le choix du laboratoire doit être validé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, les frais inhérents à ces essais étant à la charge des entrepreneurs concernés.

Dans le cas où l'entreprise ne s'exécuterait pas par cette clause, le Maître d'œuvre ferait faire d'autorité les essais qu'il préconise et les frais relatifs à ces essais seront payés par le Maître de l'ouvrage directement au laboratoire. Le Maître de l'ouvrage se remboursera sur le décompte définitif de l'entreprise concernée le montant payé au laboratoire étant majoré de 10 % pour frais et divers.

0.2.28 Vols - Détournements

En cas de vols ou détournements éventuels de matériaux ou d'ouvrages sur le chantier, il appartiendra à l'entreprise intéressée de faire établir les procès-verbaux par le Commissaire de Police et de se faire indemniser par ses assurances.

Dans le cas où le vol considéré ne serait pas remboursable dans le cadre de la Police d'assurances de l'entrepreneur, ce dernier restera responsable de lui-même.

0.2.29 Compte prorata

Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie de chantier telles que, électricité, eau, dispositifs de sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par le lot GO.

0.2.30 Echantillons

L'entreprise est tenue, dans le mois suivant l'ouverture du chantier, de fournir au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage un échantillon de tous les matériaux et ouvrages qu'il propose en fonction des prescriptions des pièces écrites, autres que ceux désigné dans la notice descriptive et qui ne peuvent donner lieu à variante, sans validation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

Certains échantillons seront présentés sur un tableau décoratif pour approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, et les autres livrés sur place dans un endroit désigné par ce dernier.

La surveillance de ces échantillons sera à la charge du lot 01- GO / Maçonnerie. En cas de vols, voir article ci-dessus.

L'entreprise concernée devra obligatoirement le remplacement de l'échantillon lui appartenant disparu ou détérioré.

Les entreprises devront fournir toutes justifications de provenances et de qualités des matériaux. Le Maître d'œuvre pourra faire tous les essais qu'il jugera utile de faire sur les échantillons présentés, essais pouvant aller jusqu'à la destruction de celui-ci. Dans ce cas l'entreprise devra le remplacement des échantillons détruits.

0.2.31 Echafaudages

L'entreprise de chaque lot est tenue d'assurer à ses frais tous les échafaudages et les protections qui lui sont nécessaires pour ses propres travaux ou selon P.G.C.

0.2.32 Dispositifs de sécurité

Les entreprises prendront toutes leurs dispositions pour assurer le degré coupe-feu des ouvrages prévus dans leurs lots conformément à la réglementation en vigueur à savoir des murs, des planchers, des conduits, des portes et de tous autres ouvrages et revêtements.

Elles se doivent de vérifier si les indications données à titre de renseignements sur les plans et pièces écrites pour certains ouvrages sont conformes aux règlements de sécurité en vigueur. Dans le cas où les plans et pièces écrites ne donneraient pas tous les renseignements nécessaires ou que ceux donnés ne seraient pas conformes, l'entrepreneur se devra d'apporter toutes les rectifications et adjonctions nécessaires, après validation par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, l'exécution des travaux devant être impérativement conforme aux dispositions des arrêtés du Permis de Construire et à tous les autres règlements en vigueur.

Les entreprises se devront d'exécuter ces travaux, dans le cadre de leur offre forfaitaire, même s'ils ne sont pas nommément désignés dans les pièces écrites et plans.

Les entreprises se doivent de faire toutes observations sur ce sujet à la remise de leurs offres. Dans le cas où elles ne feraient pas de remarques à la remise de leurs prix, elles auront à leur charge, et dans le cadre de leur offre forfaitaire, l'exécution des travaux nécessaires pour être en conformité avec les règlements de sécurité Incendie et autres règlements en vigueur.

0.2.33 Essais des installations

Toutes les installations doivent satisfaire aux essais de fonctionnement suivant leur destination, en plus de celles déjà prescrites spécialement dans les pièces contractuelles du Marché.

Toutes les dépenses résultant de ces essais seront à la charge de l'entreprise concernée.

Toutes les entreprises devront effectuer, avant réception, tous les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC, et ceci, pour toutes les entreprises dont les technicités et disciplines obligent à cette vérification suivant ces fiches COPREC et en fonction des installations concernées.

Tous les résultats des vérifications et essais seront consignés dans les procès-verbaux par l'entreprise suivant modèle COPREC, et envoyés par l'entreprise pour examen au Bureau de Contrôle en 3 exemplaires. Le Bureau de Contrôle adressera au Maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux remis par les entreprises.

II est précisé à toutes les entreprises concernées par l'obligation de remettre les procès-verbaux, suivant les fiches COPREC, que tous les frais inhérents aux essais, vérifications et établissement des fiches, établissement des procès-verbaux, etc, sont à leur charge et prévus dans le cadre du forfait.

Pour tous les lots concernés, tous les essais seront suivant fiches COPREC no 1 et 2 voir Moniteur d'octobre 1997.

0.2.34 Protection des ouvrages

L'entreprise doit garantir les matériaux, les éléments préfabriqués et les ouvrages exécutés de toutes les dégradations et des avaries qu'il pourrait éprouver par suite des intempéries et pour toute autre cause, celui-ci reste responsable de la conservation de tous ses matériaux et ouvrages jusqu'à la réception des travaux quant à la garantie après la réception des travaux.

Tous les vols d'appareils, matériaux et dégradations seront sous la seule responsabilité de l'entreprise conformément aux articles ci avant. L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un vol pour retarder l'exécution des travaux ou de réparations car, comme il est dit aux articles précités, il restera seul responsable et il lui appartiendra de prendre toutes ses dispositions pour mettre tous ses outillages, matériaux, etc., dans un dépôt fermé.

0.2.35 Brevets

L'entreprise ou ses sous-traitants doit avoir la propriété industrielle des systèmes, procédés et objets qu'elle emploie. A défaut, elle a l'obligation vis-à-vis du Maître de l'ouvrage tant pour ce qui le concerne que pour ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels d'acquérir, sous sa responsabilité et à ses frais, toute licence nécessaire relative au brevet qui les couvre.

Il garantit, en conséquence, le Maître de l'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés à ce sujet par des tiers dans le cas où il serait contesté, soit la propriété industrielle des systèmes ou tous objets, soit le droit de les employer s'ils sont couverts par des brevets.

0.2.36 Qualification et Gestion de la qualité

0.2.36.1 Qualification

Les entreprises et sous-traitant intervenant sur le chantier devront avoir la qualification minimum exigée

0.2.36.2 Gestion de la qualité

Chaque entreprise soumissionnaire aura l'obligation de désigner un responsable qualité. Elle devra et aura à sa charge le contrôle et le suivi de ses travaux, l'établissement de Fiches d'Autocontrôles, d'actions préventives et correctives et de conformité avec le dossier (CCTP, plans d'exécution et de détails), que le Maître d'Œuvre d'Exécution pourra réclamer.

0.2.37 Témoins techniques et commerciaux

Il sera prévu, la réalisation de "témoins techniques et commerciaux", dans lesquels seront mis en place les différents matériaux et matériels dont l'utilisation est prévue dans le cadre de la présente construction.

Tous les lots auront à fournir et installer les matériaux et matériels prévus à leurs marchés.

Les Entreprises des différents lots auront à leur charge l'équipement complet de l'ensemble de ces ouvrages témoin pour toutes les prestations qui leur incombe dans ces locaux, y compris tous les équipements techniques.
Ces ouvrages seront à modifier en fonction des remarques de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage, jusqu'à l'obtention de la levée de toutes réserves. Ils seront laissés en place jusqu'à la fin du chantier.
Les Entreprises auront à la charge la réfection éventuelle et le nettoyage des témoins pour la livraison globale de l'opération.

0.2.38 Fourniture des documents par l'entrepreneur

Au plus tard un mois avant la réception des travaux l'entrepreneur devra fournir au Maître de l'ouvrage une documentation technique complète conforme à l'exécution, sur les ouvrages réalisés par lui et ce par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, soit :

- Les plans d'ensembles et de détails architecturaux.
- Les plans et étude de structure (coffrage, ferraillage, approuvés par le Bureau de Contrôle).
- Les plans et notices des lots techniques, (plomberie, chauffage, électricité, climatisation, détection incendie, extinction incendie, téléphone), et tous autres lots le nécessitant fourniront les schémas d'installations sur plans avec indications des appareils des puissances, des sections, des robinets, des interrupteurs, etc...
- Une notice de fonctionnement et d'entretien en langue française pour les lots : chauffage, ascenseur, électricité, plomberie, et tous autres lots le nécessitant.
- Références des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant leur désignation exacte et le nom et adresse des fournisseurs.

Les dispositions du présent article viennent en plus de celles données dans les CCTP de chaque lot. Les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus devront être fournis en 2 exemplaires papier et 2 exemplaires numérisés (PDF, DWG, REVIT, etc...) sur CD Rom ou clé USB.

Aucun décompte définitif ne sera payé à l'entrepreneur sans la fourniture des pièces demandées au présent article.

Complétant les dispositions du présent article il est entendu qu'en fin de travaux les plans de récolement, eau, gaz, électricité, chauffage, climatisation, et autres lots, et en général tous les plans d'ouvrages particuliers nécessaires à l'exploitation, au bon entretien ou aux modifications dans le temps, doivent être remis au Maître d'œuvre sur support informatique accompagné d'un tirage papier. Il en est de même pour les notices d'utilisation, d'entretien et titre de garantie des appareils et matériels.